**MEMO/05/414**

Bruxelles, le 10 novembre 2005

# Code de conduite relatif à la documentation en matière de prix de transfert dans l'UE – Questions fréquemment posées

(voir également IP/05/1403)

### Qu'entend-on par prix de transfert ?

La notion de prix de transfert s'applique à deux parties liées et concerne les prix pratiqués entre entreprises associées établies sur des territoires fiscaux différents pour leurs transactions intragroupe, telles que le transfert de biens et de services.

### Que propose la Commission européenne dans le code de conduite ?

La Commission propose que les États membres marquent leur accord sur une approche commune à l'échelle de l'UE s'agissant des exigences relatives à la documentation à fournir en matière de prix de transfert. La "documentation en matière de prix de transfert au sein de l'UE" se composerait de deux parties principales:

Un jeu de documents (appelé "masterfile") comportant un ensemble d'informations pour tous les membres d'un groupe d'entreprises multinationales établies dans l'UE, telles que la description générale de l'entreprise et de sa stratégie commerciale, une description générale des transactions impliquant des entreprises associées dans l'UE et la politique de l'entreprise en matière de fixation des prix de transfert et d'autre part un jeu de documents harmonisés spécifique à chaque État membre concerné par les transactions intragroupe ("documentation spécifique au pays concerné"). Cette documentation, qui serait uniquement accessible au pays concerné, fournirait un ensemble d'informations, telles que les montants des flux de transactions au sein de ce pays, les clauses contractuelles et les méthodes particulières de fixation des prix de transfert utilisées.

Tous les États membres concernés pourraient avoir accès au jeu de documents et d'informations commun contenu dans le masterfile alors que la documentation spécifique au pays concerné ne serait généralement disponible que pour l'État membre spécifiquement concerné.

### Pourquoi une approche à l'échelle de l'UE est-elle nécessaire en ce qui concerne les exigences imposées en matière de documentation ?

Les États membres ont tendance à imposer des exigences de plus en plus onéreuses en matière de documentation aux entreprises qui ont des liens commerciaux avec des entreprises associées établies dans d'autres États membres. La mondialisation multiplie le nombre d'entreprises qui procèdent à de telles transactions transfrontalières intragroupe. Les administrations fiscales doivent assurer que les prix appliqués aux transactions entre ces entreprises associées soient les mêmes que ceux qui seraient appliqués entre des parties indépendantes, c'est-à-dire établis conformément au principe de pleine concurrence. Il leur faut pour ce faire disposer d'informations détaillées concernant les transactions intragroupe de manière à pouvoir évaluer les prix de transfert pratiqués par l'entreprise multinationale.

D'autre part, la disparité des exigences imposées en matière de documentation par les différents États membres constitue une charge lourde à porter par les entreprises. La préparation de plusieurs jeux de documents différents pour chacun des États membres concernés par les transactions est contraire à la logique économique. Ces problèmes peuvent en particulier toucher les petites et moyennes entreprises.

La documentation en matière de prix de transfert au sein de l'UE vise à établir un équilibre entre d'une part le droit des administrations fiscales d'obtenir du contribuable toutes les informations nécessaires pour pouvoir évaluer la conformité de ses prix de transfert avec le principe de pleine concurrence et d'autre part les coûts de mise en conformité pour ce même contribuable.

**La documentation en matière de prix de transfert serait-elle obligatoire pour les entreprises ?**

Non. L'utilisation de cette documentation devrait rester facultative. Cela étant, une entreprise devrait respecter une certaine cohérence et continuité dans sa politique de documentation et ne serait dès lors pas admise à entrer et/ou à sortir arbitrairement du système. C'est pourquoi, une entreprise qui adopterait le système de documentation en matière de prix de transfert au sein de l'UE devrait le faire de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union européenne et année après année.

**Les États membres seraient-ils obligés d'introduire des exigences en matière de documentation ?**

Non. Un État membre pourra décider de ne pas imposer d'exigences en matière de documentation sur les prix de transfert ou d'imposer des exigences moins détaillées que le système proposé par l'UE. En revanche, le code de conduite propose que les États membres qui introduiraient ou modifieraient des exigences de documentation juridique ou administrative assurent que leurs nouvelles règles soient compatibles avec l'approche retenue par l'UE, de telle sorte qu'une entreprise puisse utiliser le même jeu de documents dans tous les États membres.

**Pourquoi la Commission ne propose-t-elle pas un instrument approprié du droit communautaire plutôt qu'un code de conduite ?**

Le mandat confié au forum conjoint sur les prix de transfert de l'UE consiste à rechercher des solutions pragmatiques, non législatives aux problèmes concrets que posent les pratiques en matière de prix de transfert dans l'UE. Le code de conduite est une approche qui respecte la souveraineté des États membres dans le domaine de la fiscalité directe et leur laisse donc l'entière flexibilité en ce qui concerne son mode de mise en oeuvre dans le droit interne. Cet instrument a déjà été utilisé de manière probante dans le domaine de la fiscalité directe. De plus, les prix de transfert ne constituent pas un domaine dans lequel la Commission est expressément mandatée pour présenter des initiatives autres que non contraignantes.

**Comment le code de conduite proposé serait-il mis en oeuvre par les États membres ?**

Les États membres mettront vraisemblablement en oeuvre le code en légiférant dans leur droit national ou par la publication de lignes directrices administratives. Dans l'intervalle, les entreprises devront se conformer aux exigences nationales en matière de documentation.

**Quel est le champ d'application de la documentation en matière de prix de transfert au sein de l'UE ?**

Dès lors qu'il opterait pour le système de document européen, un groupe multinational d'entreprises devrait d'une manière générale appliquer cette approche collectivement à l'ensemble des entreprises associées engagées dans des transactions intergroupe impliquant des entreprises sises dans l'UE. Le système de documentation en matière de prix de transfert devrait couvrir les transactions effectuées (i) entre entreprises associées résidant dans l'UE et (ii) entre une entreprise résidant hors de l'UE et une entreprise associée résidant dans l'UE. La documentation ne devrait

pas couvrir les transactions effectuées entre les entreprises associées du même groupe résidant en dehors de l'UE. En d'autres termes, au moins l'une des entreprises doit être établie dans l'UE.

**Dans quelle langue la documentation doit-elle être préparée ?**

Le masterfile devrait être fourni et accepté dans une langue communément compréhensible par tous les États membres concernés, l'entreprise ne devant en fournir les traductions que sur demande expresse. La documentation spécifique à chaque pays devrait être établie dans la langue précisée par l'État membre en question.

**Les administrations fiscales pourraient-elles exiger la présentation d'informations et de documents complémentaires à ceux contenus dans le système de documentation européen ?**

Oui. Chaque État membre conserverait le droit d'exiger d'un contribuable qu'il fournisse des informations et des documents complémentaires à ceux prévus par le système de documentation européen, mais seulement en cas de demande expresse ou de contrôle fiscal.

**Le système de documentation en matière de prix de transfert s'appliquerait-il également aux établissements stables ?**

Pas en tant que tel, mais son application pourrait s'inspirer de principes analogues. Les exigences en matière de documentation relatives à l'attribution des bénéfices à un établissement stable devraient être analogues à celles qui s'appliquent à la fixation des prix de transfert entre entreprises associées.

**Le code de conduite proposé formule-t-il des recommandations en ce qui concerne les sanctions ?**

Oui, le code recommande aux États membres de ne pas imposer de sanctions liées à la documentation aux contribuables qui se conforment en toute bonne foi, de façon raisonnable et dans des délais acceptables, au système de documentation en matière de prix de transfert ou aux exigences nationales d'un État membre en matière de documentation, et qui utilisent cette documentation comme il se doit pour déterminer leurs prix de transfert, conformément au principe de pleine concurrence.

**Le code de conduite proposé formule-t-il des recommandations en ce qui concerne l'utilisation de transactions comparables pour le calcul des prix de transfert ?**

Oui. Le code recommande aux États membres d'évaluer les transactions domestiques ou non domestiques comparables, c'est-à-dire les transactions effectuées entre sociétés indépendantes, afin d'établir la conformité des prix de transfert d'une entreprise avec le principe de pleine concurrence. Il faudra également tenir compte des éléments factuels et de la situation spécifique à chaque cas. Ainsi, les administrations fiscales des États membres ne devraient pas systématiquement rejeter les éléments de comparaison figurant dans les bases de données paneuropéennes au motif que les marchés non domestiques ne sont pas comparables. L'utilisation d'éléments de comparaison d'autres pays ne devrait pas, dès lors, en soi exposer le contribuable à des sanctions pour non-respect des exigences en matière de documentation.

**Quelles sont les exigences actuellement imposées en matière de documentation ?**

Certains États membres n'imposent aucune exigence dans ce domaine alors que d'autres imposent des exigences assez contraignantes. Dans le pire des cas, une entreprise pourrait toutefois devoir préparer 25 jeux de documents différents, ce qui entraînerait des coûts de mise en conformité excessifs.

**Quels critères les États membres utilisent-ils pour calculer les prix que les entreprises devraient appliquer à leurs transactions intragroupe ?**

Les prix de transfert sont régis par le principe fixé dans le cadre de l'OCDE selon lequel les transactions doivent respecter les règles de pleine concurrence. En d'autres termes, les conditions commerciales qui prévalent entre deux entreprises associées ne devraient pas être différentes de celles qui existeraient entre deux entreprises indépendantes. L'incidence des conditions spéciales sur les niveaux de bénéfice devrait donc être éliminée et toute la documentation présentée dès lors permettre d'établir que le principe de pleine concurrence a bel et bien été respecté.

**Quels points le forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert abordera-t-il au cours des prochaines années ?**

La forum continuera à examiner les points figurant dans son programme de travail pour 2005 et 2006, en particulier les procédures alternatives permettant d'éviter ou de résoudre les différends (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert et la procédure de consultation préalable) ainsi que les intérêts et sanctions se rapportant à des ajustements liés aux prix de transfert.